

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION

Partie intéressée

et

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC**

Partie intéressée

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

I. INTRODUCTION

1. Suite à la tenue de l'audience et aux réflexions qu'elle a suscitées, l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») a amendé sa preuve à l'occasion du témoignage de son représentant afin notamment d'ajouter une recommandation relative au réseau en souterrain.
2. Afin d'éviter toute redondance avec la preuve écrite déjà déposée au dossier, l'UMQ limitera sa présentation à trois thèmes bien précis, soit l'abandon de projet, les interventions liées à la sécurité (piscines) et l'offre de service de base.

II. L'ABANDON DE PROJET

3. Dans son mémoire, l'UMQ proposait à la Régie de considérer la situation particulière des municipalités et de permettre que l'envoi d'un simple avis écrit au Distributeur suffise pour que le délai d'abandon d'un projet soit rallongé au-delà de la période de six mois proposée.
4. Tel qu'indiqué lors du témoignage de l'UMQ, sa proposition vise en fait à suspendre le délai d'abandon de projet jusqu'à ce que la municipalité soit en mesure de convenir d'une autre date avec le Distributeur, et ce, afin de tenir compte des aléas propres aux projets municipaux qui, la plupart du temps, sont totalement hors de son contrôle (attente d'une subvention gouvernementale, attente d'une attestation du MDDELCC, imprévus pouvant survenir sur le chantier, etc.).

5. Lors de l'audience, le Distributeur a réitéré son désaccord avec la proposition de l'UMQ, en raison non seulement de son souhait de favoriser une certaine rigueur chez les demandeurs, mais également en raison de sa volonté de maintenir le caractère «convenu» des demandes de report.

Contre-interrogatoire de Me Rousseau, vol. 5, p. 134, lignes 20 à 25 et p. 135, lignes 1 à 14.

6. Afin de concilier les deux points de vue et également de tenir compte des questions soulevées par la Régie dans sa demande de renseignements #1 adressée à l'UMQ, cette dernière modifie sa recommandation #4 comme suit :

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'autoriser qu'un simple écrit avec en-tête de la municipalité (et copie à la direction générale) permette de suspendre le projet (pas d'abandon de projet) et qu'un report convenu intervienne avec le Distributeur dès que les informations requises seront disponibles pour fixer une nouvelle date de mise sous tension.

III. LES INTERVENTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ : LE CAS DES PISCINES

7. L'UMQ comprend mal la position du Distributeur de tenir à imposer un coût aux citoyens qui souhaitent faire déplacer le branchement situé à proximité de leur piscine dans la mesure où la sécurité du public est en jeu.
8. Dans sa preuve, le Distributeur indique vouloir éviter une pression à la hausse sur les tarifs, d'où sa proposition de prévoir un prix pour ce type de demande.

HQD-1, doc. 1.1, p. 48, lignes 1 à 4.

9. Lors de l'audience, le Distributeur ajoute vouloir maintenir un prix pour ce type de demande, notamment afin de responsabiliser les citoyens.

Contre-interrogatoire de Me Rousseau, vol. 5, p. 133, lignes 2 à 11.

10. En réponse à une question de l'UMQ en contre-interrogatoire quant à savoir ce qui justifiait la différence de traitement entre une demande d'intervention sur un immeuble de quatre logements et moins et une demande de déplacement du branchement en raison de sa proximité d'une piscine, le Distributeur indique essentiellement que la demande visant l'immeuble de quatre logements et moins est un « one shot deal ».

Contre-interrogatoire de Me Rousseau, vol. 5, p. 130, lignes 16 à 255 et p. 131, lignes 1 à 11.

11. L'UMQ comprend de cette réponse que puisque la demande visant un immeuble de quatre logements et moins n'est susceptible d'être requise qu'une seule fois, ceci justifie, entre autres, de ne pas tarifer ce type d'intervention.

12. Pour l'UMQ, ces réponses sont insuffisantes et réitère que toute considération économique quelle qu'elle soit ne devrait pas surpasser les considérations liées à la sécurité des citoyens.
13. À ce sujet, les craintes du Distributeur quant à une pression potentielle sur les tarifs advenant la gratuité des interventions relatives à la présence d'une piscine sont très peu probables dans la mesure où cette gratuité, considérant son coût, n'est pas de nature à inciter les citoyens à se construire une piscine.
14. Pour ces raisons, l'UMQ maintient sa recommandation quant à la gratuité des interventions visant le déplacement d'un branchement situé à proximité d'une piscine (REC # 5).

IV. L'OFFRE DE RÉFÉRENCE

15. Dans sa décision D-2014-260, faisant suite à une demande de l'UMQ, la Régie de l'énergie (« Régie ») demandait à Hydro-Québec (« Distributeur ») de former un groupe de travail auquel plusieurs intervenants prendraient part, le tout dans le but de revoir l'offre de référence en matière de prolongement ou de modification du réseau. L'UMQ a participé à ce groupe de travail.
16. En fait, la mise en place d'un groupe de travail représentait une opportunité pour le Distributeur de revoir cette partie importante des conditions de service pour tenir compte de l'évolution que doit subir l'offre de référence en avant-lot, en arrière-lot ainsi qu'en souterrain.

a) Ajustement du service de base au réseau aérien en arrière-lot

17. L'UMQ est en accord avec la proposition 2.09 du Distributeur d'étendre à toutes les demandes d'alimentation le critère de la présence d'un réseau municipal pour bénéficier du service de base.
18. Cette proposition reconnaît l'importance et la pertinence du rôle que jouent les municipalités dans l'aménagement du territoire et l'impact de celui-ci sur le déploiement du réseau du Distributeur.

b) Le réseau souterrain : la problématique des milieux bâtis

19. Dans sa preuve, le Distributeur mentionne être préoccupé par une hausse possible des tarifs en raison du prolongement de son réseau en souterrain :

« Sur cette question, le Distributeur est soucieux de préserver un équilibre entre le choix d'une municipalité pour ses citoyens et l'offre d'un service de base pour la conception du réseau de distribution. En effet, il importe au Distributeur que les coûts importants engendrés par la construction d'un réseau souterrain n'occasionnent pas de pression à la hausse sur le prix de l'électricité. »

20. Lors de l'audience, le Distributeur a précisé que son objectif n'était pas de favoriser le prolongement du réseau souterrain ni d'améliorer l'offre en souterrain, mais bien d'appliquer l'offre existante à l'ensemble du territoire plutôt qu'aux deux zones prédéterminées, le tout à coût neutre.

*Présentation de la preuve du Distributeur, vol. 3,
p. 27, lignes 17 à 25 et p. 28, lignes 1 à 2.*

21. Or, et tel que l'a rappelé Mme Pelletier lors de l'audience, la mise en place du groupe de travail visait à revoir l'offre de référence tant en avant-lot, en arrière-lot qu'en souterrain puisque celle-ci n'avait pas été revue depuis plusieurs années.
22. D'ailleurs, à ce sujet, il convient de reproduire le bilan des travaux – et non pas une conclusion - en regard du service de base en souterrain :

« BILAN DES TRAVAUX

Quant à l'offre de référence en souterrain, le Distributeur a introduit des paramètres précis qui, avec la contribution des membres du comité, ont évolué tout au cours des travaux eu égard aux champs d'intervention de chaque organisme.

Les membres du groupe de travail bénéficient dorénavant d'une bonne connaissance des paramètres avec lesquels le Distributeur compose et il est à souhaiter que chaque organisme poursuive la réflexion afin que, chacun dans leur domaine respectif, le contexte évolue de manière à élargir l'accessibilité à l'offre de référence.

Un élargissement accru de l'offre de référence ne pourra toutefois se concrétiser que dans le cadre des débats à la Régie puisqu'elle sera confrontée à des impacts financiers, à des choix de société et aux principes réglementaires qui ont depuis longtemps encadré les décisions. L'offre de référence révisée se concrétisera dans le cadre du dossier de révision des CSÉ sur lequel travaille actuellement le Distributeur et dont le dépôt à la Régie est prévu en 2016. »

[Nos soulignements]
HQD-15, doc. 2, p. 33

23. La proposition du Distributeur ne vise que le prolongement du réseau en souterrain, lequel serait tributaire de l'atteinte d'une densité électrique minimale.
24. Or, en procédant à la conversion de cette densité électrique en densité d'occupation (nombre d'unités de logement par hectare), il ressort de la preuve qu'actuellement, un seul projet immobilier répond à ce critère.

*Contre-interrogatoire de Me Boivin, vol. 5,
p.65, lignes 5 à 25 et p.6, lignes 1 à 20.*

25. Il ressort également de la preuve de l'APCHQ que dans les faits, très peu de projets immobiliers répondant au critère de densité électrique minimale proposé par le Distributeur sont susceptibles de voir le jour.
26. Concrètement, la proposition du Distributeur d'élargir l'application de l'offre de référence à tout le territoire n'apporte donc rien de nouveau par rapport à la situation existante alors que l'on peut raisonnablement croire que l'objectif du groupe de travail était de revoir l'offre de référence et non pas de traduire le statu quo sous une autre forme.
27. De son côté, l'UMQ considère avoir fait ses devoirs en poursuivant sa réflexion sur le sujet et souhaite porter à l'attention de la Régie l'importance de s'intéresser également aux milieux bâtis dans l'élaboration de l'offre de référence en souterrain, puisque plusieurs milieux sont ou seront appelés à se densifier au cours des prochaines années suivant l'application des orientations gouvernementales à travers la réglementation municipale.
28. Or, à l'heure où les préoccupations de la société en matière d'aménagement urbain, de sécurité/santé publique et d'environnement (préservation de la canopée urbaine, réduction des îlots de chaleur) sont en pleine évolution, les méthodes préconisées par le Distributeur pour apporter une solution à l'augmentation de la densification des milieux bâtis apparaissent mal adaptées à la réalité du terrain.
29. Pour cette raison, l'UMQ propose de considérer d'autres facteurs que la densité électrique minimale (sécurité publique, protection de l'environnement et lutte contre les changements climatiques et cohésion paysagère) pour justifier d'enfouir une portion de son réseau et d'inclure ces coûts dans son service de base, qu'il s'agisse d'un prolongement du réseau ou une modification du réseau dans un secteur déjà bâti.
30. Pour l'UMQ, la considération de ce type de facteurs est essentielle afin de tenir compte de l'évolution de l'offre de référence à la lumière des préoccupations de la société, lesquelles se reflètent dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement urbain.
31. D'ailleurs, une telle approche semble déjà applicable en matière de fixation des tarifs d'électricité lorsque le gouvernement fait part à la Régie de ses préoccupations relatives à certains sujets, le tout via l'adoption de décrets, tel qu'il appert de l'article 49 de la *Loi sur la régie de l'énergie* :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :

[...]

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

32. Bien que la réalité du monde municipal diffère du cas qui précède, il n'en demeure pas moins que le gouvernement communique également ses préoccupations quant à l'aménagement du territoire par le biais de l'adoption des orientations gouvernementales, lesquelles ont inévitablement un impact sur le déploiement du réseau du Distributeur.
33. En ce sens, il apparaît judicieux à l'UMQ de proposer à la Régie que le Distributeur élargisse ses horizons pour considérer d'autres facteurs que simplement la densité électrique minimale et maintient sa recommandation #2.

VI. CONCLUSION

34. Tel que mentionné précédemment, la Régie a permis en 2014 d'ouvrir le débat sur la révision de l'offre de référence et il serait pour le moins navrant qu'au terme de cet exercice, la seule conclusion qu'il soit possible d'en tirer soit la constatation d'un statu quo.
35. L'UMQ sait que l'occasion de réviser le service de base ne se présente pas souvent, et reconnaît que sa proposition à l'égard de la reconstruction en souterrain nécessite des analyses plus approfondies, lesquelles ne peuvent avoir lieu qu'avec la collaboration étroite du Distributeur dans le cadre d'un groupe de travail ordonné par la Régie.
36. Ainsi, afin de s'assurer que les efforts fournis par tous les acteurs impliqués dans le présent dossier au cours des dernières années ne soient pas vains, l'UMQ soumet à l'attention de la Régie une recommandation additionnelle (REC # 2A) qui vise à confier un mandat au Distributeur et à l'UMQ afin de travailler conjointement pour approfondir l'élaboration des paramètres encadrant l'offre de référence en souterrain, et ce, d'ici le dépôt du prochain dossier tarifaire 2019. Tel que mentionné en témoignage, l'UMQ serait ouverte à ce que la suite de ce dossier fasse l'objet d'une seconde phase du présent dossier, afin de tirer parti du momentum que la présente audience a pu insuffler à cette question.

Montréal, le 9 mai 2017

(s) Catherine Rousseau

Catherine Rousseau
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec